



Parc national  
de la **Guadeloupe**

## ARRÊTÉ N° 2024 - 052

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en coeur de Parc national  
intitulée Course de côte nationale des Mamelles  
« Mémorial Serge BARRIÈRE »

La directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur du parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Considérant la demande pour avis formulée par les services préfectoraux en date du 09 août 2024 ;

Considérant que l'itinéraire suivi par la course automobile dénommée course de côte nationale des Mamelles « Mémorial Serge BARRIÈRE » inclut une portion de la route départementale RD23 ;

Considérant que cet itinéraire se situe partiellement dans la zone coeur du parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous.

### Arrête

#### Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe (ASAG) représentée par son Président, Monsieur ADELAIDE Charles-Henri, est autorisée à organiser une course automobile dénommée « Course de côte nationale des Mamelles », le dimanche 27 octobre 2024.

Cette course se déroulera dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, sur la route départementale RD23 dite « route de la Traversée », avec un passage des participants entre le carrefour de Mahault et la zone du Morne à Louis (commune de Pointe-Noire).

#### Article 2 - Prescriptions

Dans le cadre de cette manifestation, l'ASAG pourra procéder à l'aménagement et à l'équipement d'une ligne d'arrivée matérialisée dans la ligne droite située avant l'intersection du Morne à Louis en venant de Mahault Pointe-Noire, zone coeur du parc national.

Aucune activité n'est autorisée entre le carrefour de Morne à Louis et le restant de la route de la Traversée (coté Est de la RD23).

L'organisateur pourra disposer d'un emplacement réservé aux véhicules médicalisés et ambulances.

Le nombre de participants pour cet évènement est fixé à trente (30) véhicules maximum.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

L'organisateur veillera à ce que les participants, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Dans la zone coeur du Parc national, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- usage des klaxons limité au strict respect du code de la route
- pas de distribution ou jet d'objets publicitaires ; pas d'affichage publicitaire (sponsors)
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui et nettoyage complet des lieux, au plus tard 2 jours après la manifestation.

L'association ASAG veillera à l'enlèvement de tout matériel mis en place, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et officiels.

Avant comme après la manifestation, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc National de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Celui-ci sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites de la Traversée se situant hors du périmètre de la compétition.

NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou dans un but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la Direction du Parc national ; les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par la Directrice de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.

### Article 3 - Durée

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 27 octobre 2024, de 8H00 à 16H30.

### Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

### Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 6 - Exécution

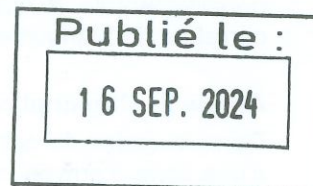
La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 11/09/2024.....

La Directrice par intérim,  
Directrice-adjointe,



Mme Leslie VEREPLA



Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.